

@J2B EXPERTS CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 67 Avenue Eole TECNOSUD 2
66000 PERPIGNAN
485 201 610 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, et le 03 juillet à 11 heures, les associées se sont réunies au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- **La Société « 2B PARTICIPATIONS », 788 585 768 RCS PERPIGNAN, représentée par sa gérante Madame Nathalie BASSO**, propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales, en pleine propriété, ci 499 parts,
- **Madame Nathalie BASSO**, propriétaire d'UNE (1) part sociale, en pleine propriété, ci.....1 part,

Total des parts des associées présentes : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Madame Nathalie BASSO préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que les associés présents, possèdent la totalité des parts sociales composant le capital social soit 500 parts et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle rappelle que la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés présents conformément à l'article L. 227-3 du Code de Commerce.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- L'acte de désignation du Commissaire à la Transformation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Le rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société établi en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce ;
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation, prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 17 juillet 2026.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €). Il sera désormais divisé en CINQ CENTS (500) actions de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'UNE action pour UNE part.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Nathalie BASSO, prennent fin à compter du 17 juillet 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Présidente de la Société, sans limitation de durée, et ce à compter du 17 juillet 2026 :

- **Madame Nathalie BASSO,**
Née à PERPIGNAN (66000), le 22 Octobre 1970,
Demeurant à VILENEUVE DE LA RAHO (66180), 9 Rue Vallon,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

La Présidente de la société dirige et administre la société. A cet effet, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, la Présidente de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter tout emprunt, autre que les découverts en banque ou les dépôts consentis par les associés,
- effectuer tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- effectuer toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- effectuer toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- effectuer l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La Présidente sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec effet au 17 juillet 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associées.

Madame Nathalie BASSO

La Société 2B PARTICIPATIONS
Représentée par sa Gérante
Madame Nathalie BASSO